
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 4 Avril 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents :** 25

Étaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur BIREMBAUT Bernard (*pouvoir à Madame MIRASOLA*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Monsieur AUDIN*), Monsieur HOCHART (*pouvoir à Madame GAJDA*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame THOMAS*).

Absents excusés : Monsieur TONNEAU, Madame DANDOIS.

Absents : Monsieur BRAILLY, Monsieur VANDENDOOREN.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 9 : NOUVELLES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

L'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (*I.H.T.S.*) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur Collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (*titulaires, stagiaires, contractuels*) et la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

Actuellement, la délibération n° 3 du 31 janvier 2003 prévoit l'attribution de l'I.H.T.S. aux agents de catégories C et à ceux de catégories B dont la rémunération est égale à celle qui correspond à l'Indice Brut 380. Cet Indice Brut 380 correspondait au 7^{ème} Echelon des grades de catégories B. Or, avec l'évolution des grilles indiciaires issue des différentes réformes ayant affectées la fonction publique, cet Indice ne correspond plus, aujourd'hui, à un grade de catégorie C (*le premier échelon du grade de catégorie C correspond à l'Indice Brut 388 et celui de la catégorie B à l'Indice Brut 389*). La référence à celui-ci est donc devenue désuète.

Aussi, il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les conditions d'attribution des I.H.T.S. en étendant le bénéfice du versement à tous les agents de la catégorie B en référence à la réglementation.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents denaisiens, définies par la délibération n° 3 du 31 janvier 2003, seraient ainsi précisées :

- Attribution aux agents relevant des cadres d'emplois appartenant à la catégorie C et de la catégorie B, fonctionnaires et contractuels de droits publics et qui, en raison de leurs missions, sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires, à l'exclusion des enseignants, qui bénéficient d'un régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;

.../...

- Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du Chef de service ;
- Les heures supplémentaires donnent lieu à un repos compensateur ou au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une indemnisation ;
- Elles sont limitées à 25 heures par mois, y compris les heures accomplies de nuit, les dimanches et jours fériés. Après avis du Comité Social Territorial, des dérogations au contingent mensuel sont accordées, à titre exceptionnel, pour des fonctions bien spécifiques précisées dans le protocole d'accord sur l'aménagement et sur le temps de travail ;
- Les heures de nuit sont celles qui sont effectuées entre 22 heures et 7 heures ;
- Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la Collectivité. Un pointage mensuel est signé du responsable du service, du Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services et contresigné par l'Autorité Territoriale ;
- Les agents logés peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- Les I.H.T.S. sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les dispositions relatives au versement du régime indemnitaire des agents denaisiens telles que définies ci-dessus.
- **DE MODIFIER** la délibération n° 3 du 31 janvier 2003 sur la partie des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Ces modalités seraient applicables à compter du 1^{er} Mai 2025.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUELLINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....